



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**DIRECTION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUE ET INTERNATIONALE**

**CAHIER DES CHARGES  
"ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE"  
A BASE DE MATIÈRES PREMIÈRES ISSUES DU MODE  
DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

**HOMOLOGUE PAR L'ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL DU 16 FÉVRIER 2004**

**PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 25 FÉVRIER 2004**

---

**SOUS DIRECTION DE LA VALORISATION ET DE L'ORGANISATION DES FILIÈRES  
BUREAU DES SIGNES DE QUALITÉ ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP**  
Téléphone : 01 49 55 49 55 ou 01 49 55 58 59  
Télécopie : 01 49 55 57 85

---

## CAHIER DES CHARGES

### "ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE" A BASE DE MATIERES PREMIERES ISSUES DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

#### SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>4</b>
1.1 OBJECTIFS	4
1.2 REGLEMENTATION GENERALE ET USAGES	4
1.3 CHAMP D'APPLICATION	5
1.4 DEFINITIONS	5
<b>CHAPITRE II : PUBLICITE ET ETIQUETAGE</b>	<b>7</b>
2.1 LES CONDITIONS D'UNE REFERENCE AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE	8
2.2 MENTIONS D'ETIQUETAGE ET SUPPORTS DE COMMUNICATION	8
2.3 MENTIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE	10
<b>CHAPITRE III : ORIGINE ET QUALITÉ DE LA MATIÈRE PREMIÈRE – TRACABILITÉ AMONT</b>	<b>11</b>
3.1. ORIGINE DE LA MATIÈRE PREMIÈRE	12
3.2. COLLECTE ET CONDITIONNEMENT DES MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX D'ORIGINE VEGETALE ET/OU ANIMALE DESTINEES AUX PREPARATIONS	14
<b>CHAPITRE IV : REGLES DE BASE DE LA PREPARATION</b>	<b>14</b>
4.1 HYGIENE LORS DES TRANSFERTS, DU STOCKAGE ET DE LA PREPARATION	14
4.2 PROCEDES	14
4.3 CRITERES DE CHOIX DES MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX ET DE LEUR DOSAGE	15
4.4 AUTRES INGREDIENTS, ADDITIFS ET AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES	15
<b>CHAPITRE V : CONDITIONNEMENT</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE VI : PLAN DE CONTROLE</b>	<b>16</b>
5.1 AUTOCONTROLES	16
5.2 CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS	16
<b>CHAPITRE VII : COMMERCIALISATION –Traçabilité aval-</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>18</b>
<b>Additifs, auxiliaires technologiques et matières premières pour aliments des animaux non issues non issues du mode de production biologique autorisés dans la fabrication des aliments pour animaux de compagnie</b>	
<u>Partie A</u> : Matières premières pour aliments des animaux d'origine non agricole autorisées pour la préparation des aliments pour animaux de compagnie	18
<u>Partie B</u> : Additifs autorisés lors de la préparation des aliments pour animaux de compagnie	19
<u>Partie C</u> : Auxiliaires technologiques et autres produits autorisés pour la préparation des aliments pour animaux de compagnie	19
<u>Partie D</u> : Matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole non issues de l'Agriculture Biologique autorisées pour la préparation des aliments pour animaux de	21
<b>ANNEXE 2 :</b>	<b>24</b>
<b>Substances autorisées dans les produits de nettoyage et de désinfection en Agriculture Biologique.</b>	

## PREAMBULE

Le règlement européen (CEE) n°2092/91 modifié du Conseil du 24 Juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, complété par le cahier des charges français (CC REPAB F) concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2092/91 et/ou complétant les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 couvrent les activités de production, de préparation, d'importation ainsi que le système de contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires.

L'article L – 645-1 du livre VI – Titre IV – chapitre V du Code rural réserve la référence à l'agriculture biologique aux produits agricoles transformés ou non répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par un cahier des charges homologué par arrêté interministériel.

Le présent cahier des charges couvrant le mode de préparation, d'étiquetage, de contrôle et de certification des aliments destinés aux animaux de compagnie -à l'exclusion des animaux d'élevage (animaux de rente) couverts par les règlements CEE n°2092/91, CE n° 223/2003 et/ou par le CC REPAB F-, composés de matières premières pour aliments des animaux issues du mode de production biologique, s'applique dans l'attente de l'adoption d'un règlement communautaire concernant les aliments destinés aux animaux de compagnie, à base de matières premières pour aliments des animaux issues du mode de production biologique.

La demande en produits issus du mode de production biologique augmente et les consommateurs sont de plus en plus intéressés par ces produits ainsi que par leur déclinaison. En outre, le développement d'activités complémentaires participe pour une part importante à la valorisation de l'ensemble des produits et sous-produits issus de l'agriculture biologique.

La conception et l'ambition de ce **cahier des charges "aliments pour animaux de compagnie"**, à base de matières premières pour aliments des animaux issues du mode de production biologique, reposent sur les principes suivants :

Les aliments pour animaux de compagnie doivent être conformes aux besoins physiologiques, mais aussi aux contraintes éthologiques des animaux de compagnie. Ces aliments doivent contribuer à une alimentation saine et équilibrée des animaux de compagnie

- (1) Les aliments pour animaux de compagnie faisant référence au présent cahier des charges doivent être composés en totalité de matières premières pour aliments des animaux issues du mode de production biologique, et/ou de produits naturels n'ayant subi aucun traitement chimique au cours de leur stockage et de leur transformation, et/ou de produits complémentaires autorisés par le présent cahier des charges.
- (2) L'ensemble des opérations de préparation des aliments pour animaux de compagnie faisant référence au présent cahier des charges doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC sur la base de la norme EN 45011 et agréé par arrêté interministériel ou accrédité par tout organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, accrédité sur la base de la norme EN.45011 par le COFRAC ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation - EA).

Les modifications du contenu normatif de ce document s'effectueront conformément à l'évolution de la gamme de produits pouvant entrer dans la définition d'aliments pour animaux de compagnie issus du mode de production biologique.

## **Chapitre I : PRINCIPES GENERAUX**

### **1.1 - Objectifs :**

La notion d'agriculture biologique implique traditionnellement que les hommes mettent tout en œuvre pour obtenir des produits de grande qualité pour leur propre consommation, conservant leurs caractéristiques spécifiques tout au long de la filière qui va de l'éleveur au consommateur. La crédibilité de la filière passe par la rigueur de l'ensemble de ses maillons et par la traçabilité des produits, afin de répondre aux attentes légitimes des acheteurs.

Mais cette pratique constitue aussi une base pour une interaction dynamique entre les hommes et leur écosystème, c'est à dire tout à la fois le sol, les végétaux et les animaux.

Cette dernière catégorie, partie intégrante de notre environnement, ne se limite pas aux animaux destinés à la consommation humaine qui bénéficient déjà de dispositions propres à leur assurer une alimentation issue de l'agriculture biologique, comme le prévoit le règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil. Les animaux de compagnie en sont une autre donnée qu'on ne saurait négliger sous peine d'avouer que le souci de maintenir l'état de santé d'un animal à un niveau optimal, en assurant un parfait équilibre entre l'animal et ses aliments, n'est motivé que par sa vocation finale de produit destiné à l'alimentation humaine.

C'est en ce sens que le présent cahier des charges veut définir les principes et les règles d'une alimentation issue du mode de production biologique pour les animaux de compagnie.

### **1.2 - Réglementation générale et usage :**

Le présent cahier des charges s'applique sans préjudice des différentes dispositions de la réglementation générale, nationale et communautaire, régissant d'une part le mode de production biologique en général et d'autre part, le mode de production des aliments pour animaux de compagnie, en ce qui concerne l'hygiène, la composition, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle des produits visés au **Paragraphe 1.3 : « Champ d'application »** du présent chapitre.

Le présent cahier des charges s'applique sans préjudice des codes des usages et des décisions professionnelles relatives à la préparation des aliments pour animaux de compagnie et notamment du Code des Réglementations et Bonnes Pratiques dans le commerce des aliments composés pour animaux familiers, approuvé par l'administration par lettre du 22 mars 2001.

Les dispositions du présent cahier des charges ne s'appliquent pas aux marchandises qui sont légalement produites et commercialisées dans un des États membres de l'Union européenne et dans un des pays de l'Espace économique européen et qui font référence à un mode de production et de transformation équivalent.

La Commission européenne a adopté, le règlement (CE) n° 223/2003<sup>1</sup> concernant les exigences en matière d'étiquetage liées au mode de production biologique pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil qui s'applique aux aliments destinés aux animaux élevés selon le mode de production biologique.

---

<sup>1</sup> De la Commission du 05/02/2003 (J.O.U.E. L 31 du 06/02/2003 p. 3).

Dans l'attente de l'extension des règlements européens visés aux aliments pour animaux de compagnie, la réglementation nationale arrêtée conformément au droit communautaire ou, à défaut, des normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres sont applicables.

### **1.3 - Champ d'application :**

Le présent cahier des charges « Aliments pour animaux de compagnie » à base d'ingrédients issus du mode de production biologique se propose de couvrir les principales espèces d'animaux familiers et plus particulièrement les chiens et les chats.

Le présent cahier des charges a vocation à couvrir l'ensemble des espèces d'animaux de compagnie, au fur et à mesure du développement de la demande.

Des mélanges de graines, par exemple à destination des oiseaux peuvent d'ores et déjà faire référence au présent cahier des charges dès lors qu'ils respectent les dispositions du présent cahier des charges, notamment celles relatives à l'origine des matières premières (Voir chapitre III, point 3.1).

Le présent cahier des charges s'applique aux matières premières et aux aliments composés pour animaux de compagnie qui se réfèrent au mode de production biologique.

Les organismes génétiquement modifiés (OGM), les parties de ces organismes et leurs produits dérivés ne sont pas compatibles avec le mode de production biologique. Le présent cahier des charges en interdit donc fermement l'utilisation dans la fabrication des aliments pour animaux de compagnie issus du mode de production biologique.

Cette garantie doit être fondée sur la traçabilité des produits.

En outre, conformément aux connaissances scientifiques ou aux progrès techniques, des mesures peuvent être arrêtées par l'Union européenne et intégrées au règlement (CEE) n° 2092/91 modifié, relatives à la mise en œuvre d'un seuil de *minimis* de contamination inévitable par les OGM ou par les produits dérivés de ces organismes. D'ores et déjà, le présent cahier des charges s'engage à respecter ce seuil de *minimis* de contamination inévitable pour la production des produits désignés dans ce paragraphe.

D'une manière générale, le contenu du présent cahier des charges peut être modifié à la lumière de connaissances nouvelles en nutrition et santé animale, et du développement des approvisionnements en matières premières issues du mode de production biologique ou de produits naturels divers. De la même façon, les modifications du contenu normatif de ce document s'effectueront conformément à l'évolution de la gamme de produits pouvant entrer dans la définition d'aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières pour aliments des animaux issues du mode de production biologique.

### **1.4 - Définitions :**

*Aux fins du présent cahier des charges, on entend par:*

1. « **Etiquetage** » : Les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout conditionnement et emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant un produit visé au **Chapitre I, Paragraphe 1.3 : « Champ d'application »** du présent cahier des charges, ou se référant à ce dernier.

2. « **Production** » : Les opérations effectuées dans l'exploitation agricole visant l'obtention, le conditionnement et le premier étiquetage en tant que produits de l'agriculture biologique de produits agricoles produits dans cette exploitation.
3. « **Préparation** » : Les opérations de conservation et/ou de transformation de produits agricoles (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux) ainsi que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique des produits en l'état, conservés et/ou transformés.
4. « **Commercialisation** » : La détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou tout autre mode de mise dans le commerce.
5. « **Opérateur** » : Personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des produits visés au **Chapitre I, Paragraphe 1.3 : « Champ d'application »** du présent Cahier des charges, en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits.
6. « **Traçabilité** » : L'aptitude à retrouver l'origine, l'historique des processus, l'utilisation, la localisation des produits au moyen d'identifications enregistrées (les produits faisant référence au présent cahier des charges doivent respecter l'annexe III du règlement (CEE) n° 2092/91, dispositions générales, point 1 sur la traçabilité tout au long de la chaîne de préparation).
7. « **Contrôle** » : Intervention d'un organisme certificateur, agréé et accrédité en agriculture biologique, indépendant, impartial, compétent et efficace, ayant pour but de s'assurer de la conformité de la totalité des moyens de production et de préparation mis en œuvre par rapport au présent cahier des charges.
8. « **Organismes génétiquement modifiés (OGM)** » : Tout organisme défini à l'article 2 de la directive (CEE) n°2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.
9. « **Dérivés d'OGM** » : Toute substance qui est produite à partir d'OGM ou par des OGM, mais qui n'en contient pas.
10. « **Conditionnement** » : L'opération destinée à réaliser la protection des denrées par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct des denrées concernées, ainsi que cette première enveloppe elle-même ou ce premier contenant lui-même.
11. « **Emballage** » : L'opération consistant à placer les denrées conditionnées dans un deuxième contenant ainsi que ce contenant lui-même.
12. « **Aliments des animaux** » : Les produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs à but nutritionnel autorisés par le présent cahier des charges, destinés à l'alimentation animale par voie orale.
13. « **Matières premières pour aliments des animaux** » : Les différents produits, d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les différentes substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs autorisés par le présent cahier des charges, destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que support pour les prémélanges.

14. « **Matières premières pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique** » : des matières premières pour aliments des animaux issues de l'agriculture biologique ou préparées à partir de celles-ci.
15. « **Matières premières pour aliments des animaux provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique** » : des matières premières en conversion pour aliments des animaux ou préparées à partir de celles-ci.
16. « **Aliments composés pour animaux** » : mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs autorisés par le présent cahier des charges, destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou complémentaires ; ils peuvent se présenter aussi sous forme liquide.
17. « **Aliments diététiques** » : aliments composés pour animaux qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de fabrication, se distinguent nettement des aliments courants et des aliments médicamenteux pour animaux, et sont présentés comme destinés à couvrir des besoins nutritionnels spécifiques. Les aliments diététiques sont destinés à certaines catégories d'animaux familiers ou de rente dont le processus de digestion, le processus d'absorption ou le métabolisme risquent d'être perturbés ou sont effectivement perturbés et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments appropriés à leurs états.
18. « **Animaux familiers ou animaux de compagnie** » : les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consommées par l'homme, à l'exception des animaux élevés pour leur fourrure.

Les aliments composés regroupent :

1. Les « **Aliments complets** » : Les mélanges d'aliments destinés aux animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière.
2. Les « **Aliments complets d'allaitement** » : Les aliments composés administrés à l'état sec, ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destinés à l'alimentation des jeunes animaux de compagnie en complément ou en remplacement du lait maternel.
3. Les « **Aliments complémentaires** » : les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux (article 2 du décret du 15 septembre 1986).

## **Chapitre II : PUBLICITE ET ETIQUETAGE :**

Dans l'attente de l'adoption d'un règlement européen concernant les exigences en matière d'étiquetage et de contrôle ainsi que des mesures de précaution pour les aliments des animaux de compagnie, les aliments composés pour animaux de compagnie et les matières premières pour aliments des animaux de compagnie et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91, la réglementation nationale arrêtée conformément au droit communautaire ou, à défaut, des normes privées acceptées et reconnues par les Etats membres sont applicables.

Ainsi, l'étiquetage et la publicité des produits faisant référence au présent cahier des charges doivent être conformes à la réglementation générale, au Code de la Consommation en matière de publicité et au Code des Réglementations et Bonnes Pratiques dans le commerce des aliments composés pour animaux familiers, approuvé par l'administration par lettre du 22 mars 2001.

Les organismes génétiquement modifiés et/ou les produits dérivés obtenus à partir de ces organismes ne peuvent être utilisés dans des produits étiquetés comme issus du mode de production biologique.

### **2.1 - Les conditions d'une référence au mode de production biologique sur étiquette -produit et support de communication :**

L'étiquetage et la publicité d'un aliment composé pour animaux de compagnie ne peuvent comporter des indications faisant référence au mode de production biologique que dans la mesure où :

- le produit contient de 70% à 100% de matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole obtenues selon le mode de production biologique,
- il a été produit par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues au chapitre VI,
- l'étiquetage porte le nom de l'organisme certificateur.

La référence au mode de production biologique prend **exclusivement** la forme décrite au point 2.2 du présent chapitre.

### **2.2 - Mentions spécifiques sur étiquetage et supports de communication :**

**2.2.1 – Produits contenant de 70% à 95% de matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole issues de l'agriculture biologique (égal ou supérieur à 70% et inférieur ou égal à 95%).**

L'étiquetage et les supports de communication des produits visés au **Chapitre I, Paragraphe 1.3** : « **Champ d'application** », du présent cahier des charges ne peuvent comporter des indications faisant référence au mode de production biologique que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 70 % des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 ;

- b) toutes les autres matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole du produit sont incluses dans l'annexe 1 partie C ;
  - c) les indications faisant référence au mode de production biologique figurent sur la liste des matières premières pour aliments des animaux et se rapportent clairement aux seules matières premières pour aliments des animaux obtenues selon les règles visées à l'article 6 ou importées de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 ; elles sont présentées dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des matières premières pour aliments des animaux . Ces indications doivent également apparaître dans une mention séparée apparaissant dans le même champ visuel que la dénomination de vente et comportant le pourcentage de matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole ou dérivés de ces matières premières d'origine agricole et qui ont été obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou ont été importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11. Cette mention ne peut être présentée dans une couleur, un format ou un style de caractères qui la mettent plus en évidence que la dénomination de vente du produit. Cette mention prend la forme suivante : "X % des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole ont été obtenues selon les règles de la production biologique" ;
  - d) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe 1 partie A en tant qu'ingrédients d'origine non agricole ;
  - e) le produit ou ses matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole visées au point a) n'ont pas été soumis à des traitements comportant l'utilisation de substances ne figurant pas à l'annexe 1 partie B ;
  - f) le produit, y compris ses matières premières et toute autre substance utilisée pour la préparation de ce produit, n'a pas été soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants
  - g) le produit a été produit, préparé ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9 du règlement n° 2092/91/CEE;
  - h) l'étiquetage comporte la mention du nom de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation;
  - i) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et/ou sans utiliser de produits dérivés de ces organismes.
  - j) Une matière première pour aliments des animaux obtenue conformément aux règles de production biologique ne peut entrer dans la composition d'un produit transformé concurremment avec la même matière première non obtenue conformément au mode de production biologique.
- Les suffixes et/ou préfixes « BIO » et « ECO » ainsi que les termes « biologiques » et/ou « écologiques » **ne peuvent en aucun cas** être utilisés dans la dénomination de vente du produit et/ou dans la marque commerciale du produit.

Toute information, autre que celles résultant des mentions obligatoires et facultatives prévues par la réglementation générale en matière d'aliments pour animaux de compagnie, portées sur les emballages, doit en être nettement séparée. Elle ne doit ni les contredire, ni en modifier la portée et elle doit être vérifiable<sup>2</sup>.

### **2.2.2 - Produits contenant au moins 95% de matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole issues de l'agriculture biologique**

L'étiquetage et les supports de communication des produits visés au **Chapitre I, Paragraphe 1.3 : « Champ d'application »**, du présent cahier des charges ne peuvent comporter, dans la

---

<sup>2</sup> Décret n° 86-1037, 15 sept. 1986, art. 12.

dénomination de vente du produit, des indications faisant référence au mode de production biologique que dans la mesure où :

- a) au moins 95 % des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole du produit sont obtenues conformément aux règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 ;
- b) toutes les autres matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole du produit sont incluses dans l'annexe 1 partie D ;
- c) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe 1 parties A et B en tant qu'ingrédients d'origine non agricole ;
- d) le produit ou ses matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole visés au point a) n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de substances ne figurant pas à l'annexe 1 partie C ;
- e) le produit, y compris ses matières premières et toute autre substance utilisée pour la préparation de ce produit, n'a pas été soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants
- f) le produit a été préparé ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9 du règlement n° 2092/91/CEE;
- g) l'étiquetage comporte la mention du nom de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation.

Les indications faisant référence au mode de production biologique doivent établir clairement qu'elles concernent un mode de production agricole et doivent être accompagnées d'une mention des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole visés, à moins que cette mention ne figure clairement dans la liste des matières premières pour aliments des animaux ;

- h) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés ni de produits dérivés de ces organismes.
- i) Une matière première pour aliments des animaux obtenue conformément aux règles de production biologique ne peut entrer dans la composition d'un produit transformé concurremment avec la même matière première non obtenue conformément au mode de production biologique.

- Les mentions faisant référence au cahier des charges et au contrôle doivent **obligatoirement** être associées afin de permettre au consommateur d'éviter toute confusion quant à la nature du produit.
- La référence au mode de production biologique est possible sur la face principale de l'étiquette - **et éventuellement** dans la liste des matières premières pour aliments des animaux à condition qu'elle se rapporte clairement aux seules matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole obtenues selon la réglementation propre à l'agriculture biologique. Lorsque cette référence est faite sur la face principale, le terme «biologique» ne peut être présenté dans une couleur, un format, et un style de caractères différents du reste des termes de la phrase. Lorsque cette référence est faite dans la liste des matières premières pour aliments des animaux, celle-ci doit être présentée dans une couleur, un format, et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des matières premières pour aliments des animaux. Cette référence prend **uniquement** la forme suivante :

« **X% des matières premières d'origine agricole sont issues de l'agriculture biologique** »

**Les formules contractées du type X% BIO sont strictement interdites.**

- Eventuellement, le suffixe et/ou préfixe « BIO » et « ECO » peuvent être utilisés dans la dénomination de la marque commerciale ou dans la dénomination de vente du produit ainsi que les termes biologique et/ou écologique et/ou organique.

Toute information, autre que celles résultant des mentions obligatoires et facultatives prévues par la réglementation générale en matière d'aliments pour animaux de compagnie, portées sur les emballages, doit en être nettement séparée. Elle ne doit ni les contredire, ni en modifier la portée et elle doit être vérifiable<sup>3</sup>.

### **2.3 Mentions relatives à la production d'aliments pour animaux de compagnie :**

Conformément au décret 86-1037 du 15 septembre 1986, :

- L'étiquetage comprend la dénomination « Aliment complet », « Aliment complémentaire », « Aliment minéral », « Aliment mélassé », « Aliment complet d'allaitement » selon que les aliments composés répondent aux définitions correspondantes prévues au **Chapitre I, Paragraphe 1.4**. La dénomination « Aliment complémentaire liquide » est utilisée si l'aliment complémentaire se présente sous forme liquide.
- Pour le cas particulier des aliments complémentaires, l'étiquetage doit présenter une ou plusieurs caractéristiques de composition garantissant l'exclusion du dépassement des teneurs en additifs (strictement autorisés par le présent cahier des charges comme le prévoit **l'Annexe 1, Partie A, Paragraphe 1**) fixées pour les aliments complets, ainsi que d'une utilisation de l'aliment pour la nutrition d'autres espèces animales.
- Sur les conditionnements unitaires d'aliments pour animaux de compagnie, la mention « **aliment pour** » suivie de « **animaux** » ou de la catégorie d'animaux à laquelle ils sont destinés, en caractères indélébiles et de manière visible et lisible.

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition et la publicité des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie de toute inscription, indication ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur comme au présent cahier des charges. Il est de même interdit de suggérer par quelque procédé que ce soit que les aliments pour animaux de compagnie possèdent en propre des caractéristiques qui sont en réalité communes à tous les aliments similaires<sup>4</sup>.

## **Chapitre III: ORIGINE ET QUALITE DE LA MATIERE PREMIERE - Traçabilité amont -**

Le présent chapitre s'applique dans le respect du règlement (CE) n° 2491/2001 de la Commission Européenne du 19 décembre 2001, publié au JOCE le 20 décembre 2001, modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 et qui concerne les exigences minimales de contrôle et mesures de précaution prévues dans le cadre du régime de contrôle visé aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

<sup>3</sup> Décret n° 86-1037, 15 sept. 1986, art. 12.

<sup>4</sup> Décret n° 86-1037, 15 sept. 1986, art. 20.

### **3.1 - Origine de la matière première :**

#### **a) Règles générales**

Les produits doivent être élaborés sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés (au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 2001/18 CEE) ni de produits dérivés de ces organismes.

Les pourcentages indiqués dans les parties ci-dessous ainsi qu'au chapitre II, « Publicité et étiquetage » se calculent sur le poids des ingrédients agricoles mis en oeuvre, c'est à dire avant cuisson.

Les additifs et auxiliaires qui rentrent dans la préparation, les ingrédients non agricoles même s'ils figurent sur la composition d'un produit, ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage « bio ». L'eau et le sel ne sont pas des ingrédients agricoles. Les ingrédients agricoles obtenus naturellement sous forme liquide ( exemples : lait, jus de fruits ) sont pris en compte dans le calcul du pourcentage au poids effectif de la solution à sa concentration normale. Dans le cas de l'incorporation d'un ingrédient déshydraté, l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte pour le calcul du pourcentage de cet ingrédient. Les arômes (y compris les huiles essentielles aromatisantes), les additifs élaborés à partir d'ingrédients agricoles biologiques ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole. Ils ne rentrent pas dans le calcul du % d'ingrédients bio. L'origine "issue d'agriculture biologique" peut être mentionnée sur l'étiquette, dans la liste des ingrédients.

#### **b) Matières premières d'origine végétale**

La totalité des produits et/ou sous produits végétaux utilisés en tant que matières premières pour aliments des animaux dans la formulation des aliments pour animaux de compagnie doit être conforme au règlement (CEE) n°2092/91 modifié, concernant le mode de production biologique des produits agricoles d'origine végétale.

L'utilisation de matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole certifiées en conversion vers l'agriculture biologique est autorisée à hauteur de 30% maximum de la totalité des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole mises en oeuvre.

Dans des circonstances particulières rendant impossible l'approvisionnement pour la totalité des composants en produits et sous produits végétaux issus du mode de production biologique (absence de réglementation, non disponibilité reconnue ...), une partie restreinte de la formulation peut ne pas provenir de l'agriculture biologique, à hauteur de 30% maximum des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole mis en oeuvre, produits végétaux et animaux confondus.

Les produits végétaux n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique mais autorisés pour la fabrication des produits visés au **Chapitre I, Paragraphe 1.3 : « Champ d'application »**, sont énumérés à **l'Annexe 1, partie D** du présent Cahier des charges, conformément à l'Annexe VI, partie C du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

Le pourcentage maximum des matières premières végétales pour aliments des animaux ne provenant pas de l'agriculture biologique et des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole certifiées en conversion vers l'agriculture biologique ne peut excéder 30% des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole mises en oeuvre.

### **c) Matières premières d'origine animale**

Peuvent être utilisés comme matières premières d'origine animale pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus du mode de production biologique :

- Les denrées animales ou d'origine animale reconnues propres à la consommation humaine et issues du mode de production biologique.
- Les **sous-produits (au sens du RCE 1774/2002)**, issus du mode de production biologique, après transformation selon les conditions fixées par les dispositions relatives à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, à la stricte condition que ces dispositions soient conformes à celles fixées par le présent Cahier des charges.
- Les poissons et autres organismes aquatiques ainsi que les insectes pouvant entrer dans la composition d'aliments pour animaux de compagnie (aux conditions fixées dans la suite de ce paragraphe).

La totalité des produits et/ou sous produits animaux utilisés en tant que matières premières pour aliments des animaux dans la formulation des aliments pour animaux de compagnie, issus du mode de production biologique, doit être conforme à la réglementation européenne (règlement (CEE) n° 2092/91 modifié) et nationale (CC REPAB F) en vigueur sur l'agriculture biologique.

Toutefois, dans des circonstances particulières rendant impossible l'approvisionnement pour la totalité des composants en produits et sous produits animaux issus du mode de production biologique, notamment en ce qui concerne les poissons, les autres organismes aquatiques ou les insectes (absence de réglementation, non disponibilité reconnue, etc.), une partie restreinte de la formulation peut ne pas provenir de l'agriculture biologique, à hauteur de 30% maximum des matières premières pour aliments des animaux d'origine agricole mises en œuvre (produits végétaux et animaux confondus).

Les organismes aquatiques comestibles issus de l'agriculture biologique étant indisponibles en quantité suffisante, les produits ou sous produits issus d'organismes aquatiques comestibles pourront être utilisés à la condition qu'ils soient issus d'une pêche pélagique de poissons sauvages d'espèces gérées par quotas, ou proviennent de chute de poissons issues de la pêche destinée à l'alimentation humaine, ou proviennent de poissons fourrages élevés selon le mode de production biologique afin de réduire la pression exercée sur les ressources en poissons.

Si les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale ne sont pas disponibles en qualité biologique sur le territoire de la Communauté, en quantité ou pour des raisons naturelles de production, la provenance d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers suppose alors la capacité à démontrer le respect de l'équivalence des règles de production, de préparation et de contrôle.

Les produits animaux n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique mais autorisés pour la fabrication des produits visés au **Chapitre I, Paragraphe 1.3 : « Champ d'application »**, sont énumérés à **l'Annexe 1, partie D** du présent cahier des charges, [conformément à l'Annexe VI, partie C du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et complété par la réglementation française CC REPAB F.

### **3.2 - Collecte et conditionnement des matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale et/ou animale destinées aux préparations :**

Les ateliers de préparation des aliments pour animaux de compagnie issus du mode de production biologique s'approvisionnent exclusivement auprès d'établissements de cession de matières premières se conformant aux règles définies dans le cahier des charges CC REPAB F concernant le mode de production biologique des animaux et produits animaux et se conformant aux dispositions contenues dans le règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

Les opérations de collecte et de conditionnement des matières premières pour aliments des animaux couvertes par le présent cahier des charges doivent se dérouler conformément à l'Annexe III du règlement (CEE) n° 2092/91.

En outre, les documents administratifs relatifs aux matières premières pour aliments des animaux, aux substances utilisées dans la préparation d'aliments pour animaux de compagnie, aux produits intermédiaires et aux produits finis (bons de commande, bons de livraison, documents de fabrication, factures achats / ventes...) doivent porter une référence claire au présent cahier des charges afin d'éliminer tout risque de confusion avec les matières premières pour aliments des animaux, les substances utilisées dans la préparation d'aliments pour animaux de compagnie, les produits intermédiaires et les produits finis ne relevant pas du présent cahier des charges.

## **Chapitre IV- REGLES DE BASE DE LA PREPARATION :**

### **4.1 - Hygiène:**

Des règles rigoureuses d'hygiène, **comme prévues par l'arrêté du 2 mai 1994**, constituent un facteur déterminant de la qualité irréprochable des aliments. Ces règles doivent faire l'objet d'une attention constante à tous les stades de la préparation. Elles concernent les matières premières et l'environnement général de l'entreprise, le matériel de transport, les locaux, le matériel, les ustensiles et le personnel. Elles s'appliquent également à l'eau, ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection.

Les règles d'hygiène précisées par le règlement (CEE) n° 2092/91 et par le CC REPAB F sont applicables lors des fabrications des produits biologiques.

Les substances autorisées en agriculture biologique dans les produits de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel sont définies à l'**Annexe 2** du présent Cahier des charges.

En tout état de cause, il s'agit de garantir la sécurité alimentaire des produits issus du mode de production biologique par l'intermédiaire d'un nettoyage et d'une désinfection s'appuyant essentiellement sur les principes de l'agriculture biologique.

### **4.2 - Procédés :**

Dans le cadre de la préparation des aliments pour animaux de compagnie issus du mode de production biologique, sont autorisés la plupart des procédés physiques (mécaniques et thermiques) de transformation ainsi que tous les procédés biotechnologiques n'utilisant que les produits cités dans l'**Annexe 1** du présent cahier des charges.

Les propriétés physico-chimiques des produits doivent être prises en compte lors de la préparation. (thermosensibilité des vitamines par exemple...).

Le produit contient uniquement des substances figurant à **l'annexe 1 parties A et B** en tant qu'ingrédient d'origine non agricole.

Le produit ou ses ingrédients d'origine agricole n'ont pas été soumis à des traitements comportant l'utilisation de substances ne figurant pas à **l'annexe 1 partie C**.

Le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements ionisants.

Lorsque les ateliers de transformation ne sont pas spécialisés en agriculture biologique, leurs responsables doivent mettre en place des procédures visant à assurer une traçabilité sans faille des produits issus de l'agriculture biologique vis à vis des autres productions. Ces procédures doivent prévoir une séparation dans l'espace ou dans le temps des produits et des fabrications et être validées par l'organisme certificateur lors de la visite d'habilitation.

#### **4.3 - Critères de choix des matières premières végétales ou animales pour aliments des animaux et substances utilisées dans la préparation des aliments pour animaux de compagnie et de leur dosage :**

Outre le critère biologique, le choix des matières premières pour aliments des animaux et des substances utilisées dans la préparation des aliments pour animaux de compagnie issus du mode de production biologique, ainsi que leur dosage, sont décidés en collaboration avec des spécialistes de la nutrition animale (nutritionnistes et vétérinaires).

#### **4.4 - Autres ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques :**

**L'emploi d'autres ingrédients ou additifs mentionnés dans ce paragraphe n'est possible que s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur pour le produit concerné. Les auxiliaires technologiques doivent respecter les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication d'aliments destinés aux animaux de compagnie.**

La liste des ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments pour animaux de compagnie est précisée à **l'Annexe 1, Parties A, B et C** du présent cahier des charges.

Cette annexe peut faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la réglementation française et/ou européenne sur l'agriculture biologique.

## **Chapitre V : CONDITIONNEMENT :**

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 2 mai 1994, dès la fin de la production, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que le produit fini ne soit soumis à de nouvelles contaminations.

Les dispositions relatives au conditionnement fixées par l'Annexe III du règlement (CEE) n°2092/91 concernant le mode de production biologique sont applicables.

En outre, conformément à la réglementation française en vigueur, les aliments secs pour animaux ne peuvent être mis sur le marché que dans des conditionnements neufs, non réutilisables<sup>5</sup>.

## **Chapitre VI : PLAN DE CONTROLE:**

Les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie sont soumis aux dispositions de la directive 95/69/CE du conseil du 22 décembre 1995

Tous les opérateurs qui produisent, qui transforment ou qui commercialisent des produits animaux et/ou végétaux issus du mode de production biologique doivent être soumis à un contrôle tel que prévu par les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et du règlement (CE) n° 223/2003.

Les opérateurs doivent s'assurer que les entreprises qu'ils sollicitent comme sous-traitants respectent les règles d'élaboration des aliments telles que définies dans le présent cahier des charges et que ces entreprises sous traitantes sont bien enregistrées et contrôlées selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 et du règlement (CE) n° 223/2003.

### **5.1 - Autocontrôles :**

#### **a) Autocontrôles - identification des points critiques - Rappel produit :**

Pour assurer la maîtrise sanitaire au cours des différentes étapes de la transformation des produits alimentaires pour animaux de compagnie issus du mode de production biologique, l'opérateur - exploitant ou gestionnaire d'un établissement de collecte ou de fabrication - est tenu d'effectuer des autocontrôles constants fondés sur les principes définis dans le règlement (CE) n° 223/2003. L'existence, la pertinence et l'efficacité des auto-contrôles sont vérifiées par un organisme tiers indépendant, dans les conditions précisées au paragraphe 5.2.

### **5.2- Contrôle par un organisme tiers :**

Tout opérateur qui produit, prépare ou importe des matières premières pour aliments des animaux et / ou des aliments pour animaux doit se soumettre au régime de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91. Les dispositions de l'Annexe III du règlement (CEE) n° 2092/91 relatives à ce contrôle sont applicables.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 2 mai 1994, art. 26, Al. 2.

## **Chapitre VII : COMMERCIALISATION - Traçabilité aval -**

La commercialisation par le fabricant avec la référence au mode de production biologique des produits visés au **Chapitre I, Paragraphe 1.3** : « **Champ d'application** », ne peut se faire qu'après délivrance d'un certificat délivré par l'organisme de contrôle mandaté à cet effet et confirmant la conformité de l'opérateur et du produit vis à vis du présent cahier des charges.

Lors de la commercialisation des produits visés au **Chapitre I, Paragraphe 1.3**, l'opérateur qui met sur le marché des produits préemballés et étiquetés peut présenter également des aliments pour animaux de compagnie non issus du mode de production biologique, emballés ou non.

## **ANNEXE 1**

ADDITIFS, AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX NON ISSUES DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE AUTORISEES DANS LA FABRICATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE A BASE DE MATIERES PREMIERES ISSUES DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Cette annexe peut évoluer en fonction des modifications adoptées dans le cadre des annexes II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

Cependant des restrictions à ces modifications peuvent être adoptées après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agriculture Biologique.

**Les matières premières pour aliments des animaux, additifs et auxiliaires technologiques cités dans la présente Annexe ne peuvent être utilisés dans la préparation des produits que conformément à la réglementation générale en vigueur, aux codes des usages et aux décisions professionnelles concernant la préparation des aliments pour animaux de compagnie.**

### **PARTIE A : MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX D'ORIGINE NON AGRICOLE AUTORISEES LORS DE LA PREPARATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE A BASE DE MATIERES PREMIERES ISSUES DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

#### **1. Eau et sel:**

Eau potable

Sel (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisé dans la transformation des produits alimentaires.

Le sel peut être additionné de carbonate de magnésium et/ou de calcium, sans autres anti-mottants.

#### **2. Acides aminés et autres produits azotés:**

Acides aminés sous forme d'hydrolysat :

Acides aminés libres provenant de l'hydrolyse de protéines animales.

Autres acides aminés:

Dans l'attente de source d'acide aminé issue du mode de production biologique et en raison de l'absence de solution alternative satisfaisante, la taurine est autorisée.

Levures mortes autorisées en application de l'arrêté du 27 août 1987.

#### **3. Minéraux :**

Les minéraux sont autorisés uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires (aliments pour animaux de compagnie) dans lesquelles ils sont incorporés est permise par la loi.

##### ***Dénomination***

- **sodium** - sel de mer non raffiné

- sel gemme brut de mine
- sulfate de sodium
- carbonate de sodium
- bicarbonate de sodium
- chlorure de sodium
  
- **calcium** - lithothamne et maërl
- carbonate de calcium
- coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)
- lactate de calcium
- gluconate de calcium
  
- **phosphore** - phosphate monocalcique défluoré
- phosphate bicalcique défluoré
  
- **magnésium** - magnésie anhydre
- chlorure de magnésium
- sulfate de magnésium
- carbonate de magnésium
  
- **soufre** - sulfate de sodium

#### **4. Produits divers :**

Poudre de charbon de bois

### **PARTIE B : ADDITIFS AUTORISÉS LORS DE LA PRÉPARATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE À BASE DE MATIÈRES PREMIÈRES ISSUES DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

#### **1. Arômes au sens de la directive 70/524/CEE :**

Les substances et produits définis à l'article 1er, paragraphe 2 point b) i) et point c) de la directive 70/524/CEE classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 9 paragraphe 1 point d) et paragraphe 2 de ladite directive.

#### **2. Préparations de micro-organismes et enzymes:**

Micro-organismes et Enzymes admis en vertu de la directive 70/524, à l'exception des micro-organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la Directive 2001/18/CEE et à l'exception des enzymes dérivés d'organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 2001/18/CEE ;

#### **3. Oligo-éléments :**

##### **Dénomination et Numéros CEE**

- **fer**  
**(E1)** - carbonate ferreux (II)
- sulfate ferreux (II) (monohydraté)
- oxyde ferrique

- **iode**  
(E2)                    - iodate de calcium (hexahydraté)  
                             - iodure de potassium
- **cobalt**  
(E3)                    - sulfate de cobalt (monohydraté)  
                             - carbonate basique de cobalt (monohydraté)
- **cuivre**  
(E4)                    - oxyde de cuivre  
                             - carbonate basique de cuivre (monohydraté)  
                             - sulfate de cuivre (pentahydraté)
- **manganèse**  
(E5)                    - carbonate manganeux  
                             - oxyde manganeux et oxyde manganique  
                             - sulfate manganeux (monohydraté et/ou tétrahydraté)
- **zinc**  
(E6)                    - carbonate de zinc  
                             - oxyde de zinc  
                             - sulfate de zinc (monohydraté et/ou heptahydraté)
- **molybdène**  
(E7)                    - molybdate d'ammonium  
                             - molybdate sodique
- **sélénium**  
(E8)                    - sélérate de sodium  
                             - sélénite de sodium

#### **4. Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire :**

Vitamines admises en vertu de la directive 70/524/CEE :

- de préférence, issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux ;

OU

- vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles.

#### **5. Liants, anti-agglomérants et coagulants :**

E551b	silice colloïdale
E551c	terre de diatomée purifiée
E553	sépiolite
E558	bentonite
E559	argiles kaoliniques
E561	vermiculite
E599	perlite

#### **6. Régulateurs d'acidité:**

<b>N° CEE</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
E170	Carbonates de calcium	Sauf coloration
E270	Acide lactique	

**7. Agents conservateurs :**

<b>N° CEE</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
E270	Acide lactique	
E296	Acide malique	
E330	Acide citrique	
E333	Citrates de calcium	
E334	Acide tartrique (L(+)-)	
E335	Tartrate de sodium	
E336	Tartrate de potassium	

**8. Substances à effet anti-oxygène :**

<b>N° CEE</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
E300	Acide ascorbique	
E306	Extrait riche en tocophérol (vitamine E)	Anti-oxydant dans les graisses et les huiles
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	Anti-oxydant pour les aliment secs
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	Anti-oxydant pour les aliment secs

**9. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants :**

<b>N° CEE</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
E400	Acide alginique	Produits appertisés seulement
E401	Alginate de sodium	Produits appertisés seulement
E402	Alginate de potassium	Produits appertisés seulement
E406	Agar-agar	
E407	Carraghénane	
E410	Farine de graines de caroube	Produits appertisés seulement
E412	Farine de graines de Guar	Produits appertisés seulement
E415	Gomme xanthane	

**PARTIE C : AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS AUTORISES POUR LA PREPARATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE A BASE DE MATIERES PREMIERES ISSUES DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE :**

**Auxiliaires technologiques :**

**Conditions spécifiques**

Eau

Dioxyde de carbone

Azote

Oxygène

Argon

Cire de carnauba

Huile végétale

Agent de graissage, lubrifiant ou agent anti-mousse

**PARTIE D: MATIERES PREMIERES D'ORIGINE AGRICOLE NON ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE AUTORISEES DANS LES ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE A BASE DE MATIERES PREMIERES ISSUES DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Ces matières premières pour aliments des animaux sont d'origine agricole et sont réputées non produites en quantité suffisante selon le mode de production biologique.

Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

**1. Les produits végétaux non transformés et produits qui en dérivent, obtenus par les procédés visés à la définition figurant en introduction, point 2-a) de l'Annexe VI du règlement 2092/91/CEE modifié:**

**1.1. Fruits et graines comestibles :**

Aucun ingrédient retenu

**1.2. Epices et fines herbes comestibles :**

Aucun ingrédient retenu

**1.3. Divers :**

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication des aliments pour animaux.

**2. Les produits végétaux transformés par les procédés visés à la définition 2, point b) du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié :**

**2.1. Graisses et huiles végétales, même raffinées mais non chimiquement modifiées dérivées de VEGETAUX AUTRES QUE LES VEGETAUX SUIVANTS :**

Cacaoyer

*Theobroma cacao*

Cocotier

*Cocos nucifera*

Olivier

*Olea europaea*

Tournesol

*Helianthus annuus*

Palme

*Elaeis guineensis*

Colza	<i>Brassica napus, rapa</i>
Carthame	<i>Carthamus tinctorius</i>
Sésame	<i>Sesamum indicum</i>
Soja	<i>Glycine max</i>

**2.2. Sucres, amidons et féculés, autres produits de céréales et tubercules :**

Aucun ingrédient retenu

**2.3. Divers :**

Extraits protéiques végétaux

**3. - Produits animaux :**

Organismes aquatiques comestibles et dérivés ne provenant pas de l'aquaculture, autorisés dans les aliments pour animaux et respectant le point c) du paragraphe 3.1 du chapitre III du présent cahier des charges.

Plasma et sang déshydraté autorisés dans les méthodes classiques d'élaboration des aliments pour animaux de compagnie.

## **ANNEXE 2**

### **SUBSTANCES AUTORISÉES DANS LES PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Les produits suivants et ingrédients sont à utiliser aux doses réglementaires ou, en l'absence de réglementation, aux doses préconisées par le fabricant.

1 -Les produits et ingrédients suivants peuvent être utilisés s'ils ont été homologués pour cet usage en application du Code rural articles L 251 à 255, le cas échéant, conformes au décret 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 (J.O.R.F. du 27 novembre 1999).

#### **Savon potassique et sodique**

**Eau et vapeur**

**Lait de chaux**

**Chaux**

**Chaux vive**

**Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel)**

**Soude caustique**

**Potasse caustique**

**Peroxyde d'hydrogène**

**Essences naturelles de plantes**

**Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique**

**Alcool**

**Acide nitrique (équipement de laiterie)**

**Acide phosphorique ou acide orthophosphorique (équipement de laiterie)**

**Formaldéhyde**

**Produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite**

**Carbonate de sodium.**

N.B.1 : Ces produits et ingrédients peuvent être utilisés avec les tensio-actifs répondant aux critères suivants de sélection : sources renouvelables, toxicité aquatique basse (EC50 : par exemple >10 mg/l de tolérance daphnienne), biodégradation primaire rapide et complète (OCDE Screening test, par exemple >90 % en 28 jours), dégradation ultime rapide et complète (OCDE 301 F, par exemple >70 % en 28 jours), dégradation en aérobie et en anaérobie ainsi qu'avec des additifs répondant aux critères précédents.

N.B.2 : Le choix des produits et ingrédients devra privilégier ceux n'ayant pas d'effets inacceptables pour l'environnement et ne contribuant pas à une contamination de l'environnement.